

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-11-065195-253
DATE: 19 DÉCEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE: M^e PATRICK GOSSELIN
Registraire

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

9542-9916 QUÉBEC INC.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre/Requérante

-et-

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Créancière garantie

ORDONNANCE AUTORISANT UNE DISTRIBUTION DES SOMMES
DÉTENUES DANS LE COMPTE EN FIDÉICOMMIS DU SÉQUESTRE

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance autorisant le Séquestre à procéder à une distribution finale des sommes détenues dans son compte en fidéicommis* (la « **Requête** ») déposée par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** » ou le « **Séquestre** ») en sa qualité de séquestre de 9542-9916 Québec inc. (la « **Débitrice** »), des pièces déposées au soutien de la Requête et de la déclaration sous serment de M. Benoit Clouatre déposée au soutien de celle-ci;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'*Ordonnance nommant un séquestre* émise par cette Cour dans le cadre du présent dossier le 5 février 2025;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'*Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée* (émise par la Cour dans le cadre du présent dossier le 12 juin 2025 l' « **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête aux parties se trouvant sur la liste de notification, incluant celles pouvant être affectées par la présente *Ordonnance*;

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats présents lors de l'audition portant sur la Requête;

[6] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

[7] **ACCORDÉ** la Requête, en partie.

DÉFINITIONS

[8] **DÉCLARE** qu'à défaut d'être définis dans cette Ordonnance, tous les termes débutant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué dans la Requête.

NOTIFICATION

[9] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification ou signification supplémentaire.

[10] **DÉCLARE** que le Séquestre a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées.

[11] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

APPROBATION D'UNE DISTRIBUTION

[12] **AUTORISE** le Séquestre à procéder à une distribution finale, en faveur de la Banque Laurentienne du Canada, de toute somme détenues dans son compte en fidéicommis en conformité avec l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée rendue par cette Cour dans le cadre du présent dossier le 12 juin 2025, déduction faite des montants à être distribués par le Séquestre en conformité avec les projets ordonnances R-1, R-2, R-3 et R-4 et des frais encourus par le Séquestre et ses procureurs dans le cadre du présent dossier (la « **Distribution** »).

[13] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Séquestre pour procéder à la Distribution ci-dessus et qu'aucune autre autorisation n'est requise en lien avec ce qui précède.

[14] **ORDONNE** que malgré :

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale,

la Distribution approuvée dans le cadre de la présente Ordonnance liera tout syndic de faillite pouvant être nommé aux actifs de la Débitrice et ne pourront être annulées, ni présumées être des traitements préférentiels, des cessions de biens, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédéral ou provinciale applicable, incluant le *Code civil du Québec*, à l'encontre du Séquestre, de la Débitrice, et des récipiendaires de la Distribution.

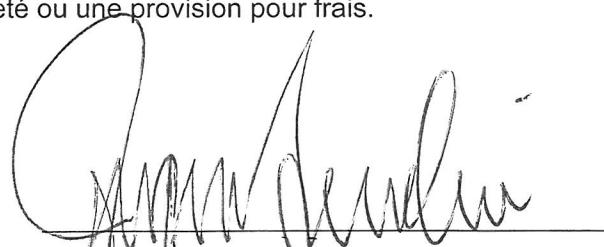
APPROBATION DES ACTIVITÉS DU SÉQUESTRE ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU SÉQUESTRE EN LIEN AVEC LA DISTRIBUTION

- [15] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre, incluant en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, incluant la Distribution, à moins d'être basée sur la négligence grossière ou sur une faute intentionnelle de la part du Séquestre et que dans tous les cas, toute telle action ne peut être intentée qu'avec l'autorisation préalable de cette Cour.
- [16] **ORDONNE** que le Séquestre soit définitivement et irrévocablement libéré de toutes les réclamations passées, présentes et futures de quelque nature que ce soit en lien avec la Distribution, incluant, mais non limitativement, sur la base de toute loi fédérale, provinciale ou étrangère, à l'exception uniquement de toute réclamation découlant de la négligence grossière ou d'une faute intentionnelle de la part du Séquestre, et **ORDONNE** que toutes sociétés affiliées, actionnaires, associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires et procureurs du Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe.

GÉNÉRAL

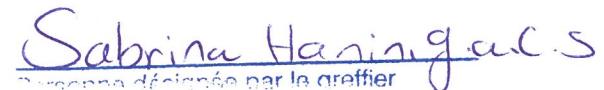
- [17] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada.
- [18] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada et de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif étranger afin qu'ils se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance.
- [19] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.



M. PATRICK GOSSELIN
Régistraire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Sabrina Haningal S
Personne désignée par le greffier